



**Conférence Suisse des Délégués à l'Intégration
Schweizerische Konferenz der Integrationsdelegierten
Conferenza Svizzera dei delegati all'integrazione**

Secrétariat d'État aux migrations
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern

Par courrier électronique à : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Zurich, le 13 juin 2024

Interlocutrices : Giuseppina Greco, coprésidente CDI
Tél. : 026 305 14 85 / giuseppina.greco@fr.ch

Regina Bühlmann, secrétariat CDI
Tél. : 031 320 30 07 / r.buehlmann@kdk.ch

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Adaptation du délai d'attente pour le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire)

Prise de position du Comité de la CDI

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir invités à participer à la consultation sur le projet de modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et prenons position comme suit :

1. Délai d'attente

Les personnes admises à titre provisoire restent généralement longtemps en Suisse et nécessitent une protection comparable à celle des réfugié·es reconnus ayant obtenu l'asile. Il est dans l'intérêt tant des personnes concernées que de la population suisse qu'elles puissent s'intégrer le plus rapidement et le plus durablement possible.

La CDI souscrit donc de manière générale au fait que les exigences découlant de la jurisprudence récente de la CEDH et du TAF sur les délais d'attente dans le cadre du regroupement familial soient inscrites dans la LEI. Le délai d'attente légal pour le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire est ainsi réduit de trois à deux ans, comme l'énonçaient déjà les directives du SEM.

2. Délais pour le regroupement familial

Selon le projet, la réduction du délai d'attente de trois à deux ans raccourcit également de facto la période prévue pour le regroupement familial puisque le délai pour le regroupement commence automatiquement à

courir à l'expiration du délai d'attente (art. 74, al. 3, OASA, cinq ans pour les conjoints et les enfants de moins de douze ans et un an pour les enfants de plus de douze ans). La proposition du Conseil fédéral ne traite pas des délais dans lesquels les conditions du regroupement familial doivent être remplies.

Il faut toutefois tenir compte du fait que la AP-LEI (art. 85c, al. 1) impose des exigences élevées aux requérant-es pour bénéficier du regroupement familial. La ou le requérant doit notamment être totalement indépendant de l'aide sociale. La famille ne devra également pas en dépendre à l'avenir.

Le raccourcissement de la période prévue pour le regroupement familial est particulièrement problématique pour les enfants de plus de douze ans (un an), car cela signifie que la ou le requérant devra désormais être indépendant de l'aide sociale au bout de trois ans déjà. Au regard de la pratique actuelle, le regroupement ultérieur de membres de la famille n'est pratiquement plus autorisé.

Afin de ne pas créer d'obstacle supplémentaire au regroupement familial, la CDI propose de modifier l'art. 74, al. 3, OASA de sorte que le délai de regroupement ne commence à courir que trois ans après la décision d'admission provisoire. Le statu quo actuel serait ainsi maintenu.

2. Intérêt supérieur de l'enfant

Le passage du délai d'attente de trois à deux ans toucherait en particulier les familles avec enfants.

Dans l'intérêt de l'enfant, il est essentiel de clarifier au cas par cas s'il est raisonnable pour la famille d'attendre la quasi-expiration du délai d'attente pour le regroupement familial à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays d'origine – dans des conditions souvent précaires et non adaptées à l'enfant, par ex. dans des camps de réfugiés – même si la ou le requérant remplit toutes les autres conditions pour que sa demande soit acceptée conformément à l'art. 85c, al. 1, LEI.

Le rapport explicatif accompagnant le projet mis en consultation mentionne que le regroupement familial peut, dans certains cas, être autorisé avant l'expiration du délai d'attente, si celui-ci est jugé disproportionné.

La CDI accueille favorablement l'examen de la proportionnalité au cas par cas et recommande de fixer cette disposition au niveau de la loi. L'intérêt supérieur de l'enfant doit absolument être pris en compte dans le cadre de la vérification au cas par cas.

4. Statuts et conditions d'intégration

L'article 85 LEI s'applique à deux catégories de personnes différentes. Il est donc prévu de modifier les directives du SEM (Directives sur l'asile, chapitre 6 Situation juridique, ch. 6.3.9.1).

La CDI estime que la distinction entre personne admise à titre provisoire et réfugié-e admis à titre provisoire devrait déjà figurer au niveau de la loi et que les droits des réfugié-es admis à titre provisoire devraient être conçus de façon analogue à ceux des réfugié-es reconnus.

La CDI suggère en outre de réexaminer de manière générale les restrictions en matière de regroupement familial pour les personnes admises à titre provisoire et d'aplanir les obstacles qui entravent l'intégration rapide et durable des requérant-es et des membres de leur famille qui les ont rejoints, en particulier leurs enfants.

En vous remerciant de bien vouloir tenir compte de la présente prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos cordiales salutations.

Conférence des délégués à l'intégration



Giuseppina Greco
Co-présidente